



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

Procès-verbal n°9

Séance du 7 Décembre 2021

-
- Président** : Monsieur Jean Pierre CASSAGNES
- Membres** : Messieurs Floreal BARRANCO, Bernard BATS, Jean Bernard BIAU, Patrick BLANQUET, Stéphane FOURTEAU, Pierre Jean JULLIAN, Jean LAVAUD, Bernard PLOMBAT, Loïc RAYMAKERS.
- Excusés** : Madame Virginie JUGNIOT
- Assiste** : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste
-

ORDRE DU JOUR

CRAP-2122-D20 ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022)

CRAP-2122-R12 ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022)

CRAP-2122-D10 EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235)

CRAP-2122-D15 LA CLERMONTAISE (503251)

CRAP-2122-D14 F.C. BEAUZELLE (528589)

CRAP-2122-D17 R.C.O. AGATHOIS (548146)

CRAP-2122-D11 HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596)

Dossier n° CRAP-2122-D20

Considérant ce qui suit,

Le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., par courriel du 25 novembre 2021, a manifesté sa volonté d'interjeter appel de la décision de la commission départementale d'appel du district de l'Hérault du 23 novembre 2021, à l'endroit de son [REDACTED] [REDACTED].

L'article 3.1.1 du règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard [...] »

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

Première instance : Commission de Discipline de District

Appel et dernier ressort :

- **Commission d'Appel de la Ligue** :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

- **Commission d'Appel de District** : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.».

Dans le cadre du présent dossier, dont la matière principale consiste en une sanction disciplinaire à l'endroit d'un licencié du club requérant, il apparaît, en raison du quantum des sanctions, que la Commission Départementale d'Appel du District de l'Hérault a statué en deuxième et dernier ressort.

En conséquence, la Commission de céans ne peut que déclarer le recours du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. comme étant irrecevable en ce sens que la Commission Régionale d'Appel n'est pas compétente pour statuer sur le présent litige dès lors que l'ensemble des voies de recours internes aux instances footballistiques ont été épuisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECLARE IRRECEVABLE le recours du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-R12

Rencontre : 23501566 | 12/09/2021 | Départemental 4 (District de l'Hérault)

ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) / A.S. BESSANAISE (503161).

Litige : Rencontre non-jouée

Décision : Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'Hérault du 19.10.2021

- Perte de la rencontre par forfait aux deux équipes
- ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) : 80 euros d'amende au motif d'un forfait non notifié
- A.S. BESSANAISE (503161) : 40 euros d'amende au motif d'un forfait non notifié

Appel : Appel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022), en date du 25.10.2021, contre la décision précitée, du 19.10.2021, publiée le 21.10.2021.

**DOSSIER REGLEMENTAIRE
TROISIEME ET DERNIER RESSORT**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée du club A.S. BESSANAISE (503161) ;

Après avoir noté la présence de messieurs KANA ABEGA Laurent et NOURABI Wassim du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) ;

Après audition par visioconférence, le 7 décembre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit :

La rencontre n°23501566 du 12 septembre 2021, comptant pour le championnat Départemental 4 du District de l'Hérault, et opposant les clubs ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) et A.S. BESSANAISE (503161) n'a pas été jouée.

La Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District de l'Hérault, lors de sa séance du 20 septembre 2021 a décidé de sanctionner les deux clubs en présence de la perte de rencontre par forfait en raison de leur absence au jour de la rencontre.

Le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) a interjeté appel de cette décision près la commission départementale d'appel, par courriel en date du 28 septembre 2021, qui lors de sa séance du 19 octobre 2021 a confirmé la décision de la commission de première instance, à savoir, de sanctionner les deux clubs de la perte de la rencontre par pénalité.

A la suite de cette décision, le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) a interjeté appel près la commission régionale d'appel, par courriel en date du 25 octobre 2021, recours jugé recevable par la présente commission.

Le club A.S. BESSANAISE (503161) fait notamment valoir, dans ses rapports, que :

- l'équipe ne s'est pas déplacée pour la rencontre du 12.09.2021 l'opposant au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. en raison d'un effectif insuffisant ;
- il confirme le forfait de son équipe pour cette rencontre.

Le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- l'équipe adverse (A.S. BESSANAISE) ne s'est pas déplacée pour la rencontre du 12.09.2021 ;
- le club A.S. BESSANAISE a adressé un message à l'ancien dirigeant du club (M. NGUIJOL), deux jours avant la rencontre, en précisant que son équipe ne se déplacerait pas le 12 septembre 2021 ;

- au jour de la rencontre, le club adverse ne s'est pas déplacé et l'ensemble des formalités administratives, y compris la feuille de match ont été complétées ;
- l'absence des joueurs sur la FMI ne peut que s'expliquer par un problème informatique ;
- l'ensemble des joueurs du club était présent au jour de la rencontre ;
- il demande l'annulation de la décision de sanctionner le club de la perte de la rencontre par forfait et par conséquent de rétablir les points de la rencontre à l'équipe Départemental 4.

La Commission, après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment des données informatiques résultant de FMI, décide de mettre le dossier en délibéré dans l'attente de précision du service informatique de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, après avoir délibéré,

- **DEMANDE** au service informatique de la LFO des précisions sur les données de la FMI
- **PLACE** le présent dossier en délibéré pour sa séance du 14 décembre 2021

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D10

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

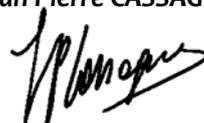
Synthèse de la décision pour information

- **Faits reprochés :** Comportement discriminatoire envers un adversaire
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline :**
10 matches de suspension dont 4 matches avec sursis
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel :**
Réformation de la décision : 4 matches de suspension ferme

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D15

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

Synthèse de la décision pour information

Cas du joueur M. A.

- **Faits reprochés** : Bousculade et comportement intimidant et menaçant envers un adversaire
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** :
- 4 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
- Réformation de la décision : 5 matches de suspension ferme

Cas du joueur M. B.

- **Faits reprochés** : Bousculade et comportement intimidant et menaçant envers un adversaire
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** :
- 4 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
- Réformation de la décision : 5 matches de suspension ferme

Cas du dirigeant M. C.

- **Faits reprochés** : Comportement excessif envers officiel, Bousculade et comportement intimidant et menaçant envers un adversaire
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** :
- 3 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
- Réformation de la décision : 6 matches de suspension ferme

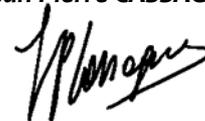
Cas du dirigeant M. D.

- **Faits reprochés** : Bousculade et comportement intimidant et menaçant envers un adversaire
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** :
- 3 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
- Réformation de la décision : 6 matches de suspension ferme

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D14

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

Synthèse de la décision pour information

Cas du joueur M. A.

- **Faits reprochés** : Bousculade envers un adversaire, Comportement intimidant et menaçant envers un officiel
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** : 10 matches de suspension dont 4 matches avec sursis
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** : Réformation (substitution de motifs) de la décision : 10 matches de suspension dont 4 matches avec sursis

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D17

Considérant ce qui suit,

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146), par courriel du 18 novembre 2021, a manifesté sa volonté d'interjeter appel de la décision de la commission régionale de discipline de la LFO du 10 novembre 2021, à l'endroit de son joueur [REDACTED].

Par courriel du 2 décembre 2021, après réception de la convocation pour l'audition du 7 décembre 2021, le club requérant a informé la Commission de sa volonté de retirer son recours au motif que le joueur aurait purgé l'intégralité de sa sanction à la date de l'audience d'appel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION PREND ACTE du retrait par le club le recours du club R.C.O. AGATHOIS (548146) et clos le dossier.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D11

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

Synthèse de la décision pour information

Cas du joueur M. A.

- **Faits reprochés** : Tentatives de brutalité envers un adversaire
- **Décision de la Commission Départementale de Discipline et de l'Éthique** :
6 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
Réformation de la décision : 12 matches de suspension ferme

Cas du dirigeant M. B.

- **Faits reprochés** : Comportement injurieux et grossier, comportement discriminatoire, acte de brutalité envers un adversaire
- **Décision de la Commission Départementale de Discipline et de l'Éthique** :
3 ans de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
Réformation de la décision : 2 ans de suspension dont 1 an avec sursis

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES

